

## COMMUNE DE LE DONJON

Extrait du registre des arrêtés du Maire

## ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Chemin des Padeliers – Rue de la Guillotière

Le Maire de LE DONJON,

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité des riverains ;

**Considérant** qu'il y a lieu de limiter l'accès à la voie communale Rue de la Guillotière et Chemin des Padeliers de la façon suivante :

**Arrête :**

**Article 1** : La rue de la Guillotière à partir du n°1 jusqu'au 19 chemin des Padeliers seront désormais en sens interdit « sauf riverains » dans les deux sens de circulation. Seuls les habitants de ces chemins pourront l'emprunter.

**Article 2** : En cas de nécessité, cette réglementation ne s'appliquera pas aux véhicules de secours, de sécurité et les services de la Commune.

**Article 3** : Une signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur par la commune de Le Donjon et sera en vigueur à partir du 12 décembre 2025.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis à :

↳ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LE DONJON

Fait à Le Donjon, le 19 décembre 2025

Le Maire, Guy LABBE



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »